

VD_FINDINFO AP / 2011 / 35 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___35

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 35 du 30 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 35 del 30 settembre 2010

Regeste

ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE, PEINE | 25 CP, 305 CP, 47 CP, 157 CPP, 19a LStup

Erwägungen

E. 1

Le recours de P._____ a été déposé en temps utile (425 CPP). Le mémoire est en outre daté et signé par le conseil de la recourante (426 CPP), lequel est au bénéfice d'une procuration. Il est recevable en la forme.

E. 2

La recourante a pris une conclusion subsidiaire en nullité. Elle ne développe toutefois aucun moyen de nullité. La conclusion en nullité est ainsi irrecevable et il convient d'examiner le recours uniquement sous l'angle de la réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés par le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). Il n'y en a pas en l'espèce.

E. 4

La recourante prétend qu'on ne saurait retenir à son encontre une infraction à l'art. 305 CP, car l'autofavorisation n'est pas punissable.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 305 al. 1 CP, celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps. Elle est réalisée lorsque, par exemple, une mesure de contrainte relevant du droit de procédure, telle qu'une arrestation, est retardée par l'action du fauteur. Un simple acte d'assistance qui ne gêne ou ne perturbe la poursuite pénale que passagèrement ou de manière insignifiante ne suffit dès lors pas. Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie, ainsi que l'hébergement temporaire d'un fugitif ou le transport d'une personne recherchée par les autorités de poursuite pénale et le soutien matériel procuré. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le suspect ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF

129 IV 138, c. 2.1). Au demeurant, pour que l'élément subjectif de l'art. 305 CP soit réalisé, le dol éventuel suffit. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action des autorités. Ses mobiles sont sans pertinence. Il suffit que l'auteur veuille ou accepte l'idée que son comportement va soustraire temporairement à l'action de la justice pénale une personne exposée à une poursuite (Corboz, Les principales infractions, vol. II, n. 41 ad art. 305 CP, p. 512). Comme l'auteur de l'entrave doit soustraire une personne à l'action pénale, il ne peut s'agir que d'autrui, et non pas de l'auteur lui-même. Il résulte donc du texte légal que l'autofavorisation n'est pas punissable (Corboz, op. cit. n. 8 ad. art. 305 CP, pp. 505 et 506 et la jurisprudence citée). En complément à ce qui précède, la jurisprudence fédérale précise que dans la mesure où l'entrave à l'action pénale ne réalise pas les éléments constitutifs d'une autre infraction, elle n'est pas punissable lorsqu'elle ne profite qu'à son auteur (JT 1991 IV 80).

E. 4.2

En l'espèce, le jugement retient, en page 24, que P. _____ a agi pour préserver K. _____. Ce fait lie la cour de céans. En outre, les preuves matérielles que P. _____ a fait disparaître étaient celles qui mettaient en cause les acteurs du brigandage (arme, cagoules, sprays, etc.), soit les quatre hommes auxquels elle ne s'est pas associée. Certes, en tant qu'amie d'K. _____ qui lui a offert son aide, elle entrait dans le cercle des auteurs potentiels (jugement p. 24). Cependant, même si elle devait être considérée comme complice de l'infraction préalable -ce qui n'a pas été retenu en l'espèce-, cela n'exclut pas qu'elle puisse se rendre coupable d'entrave à l'action pénale, après la commission de l'infraction, en faisant disparaître des preuves mettant en cause l'auteur de l'infraction (Corboz, op. cit. n. 15 ad art. 305, p. 507). C'est précisément ce que la recourante a fait en l'occurrence. L'intéressée n'ayant pas participé à l'infraction préalable, son argument selon lequel elle aurait agi pour se soustraire personnellement à une poursuite pénale tombe à faux. C'est également en vain qu'elle se prévaut de sa peur que soit révélée l'association illicite qu'elle formait avec son ami. En effet, le jugement querellé ne la met pas en cause dans la vente de stupéfiants. Seul son ami K. _____ est impliqué à ce titre (jugement pp. 26-27). C'est donc à juste titre que la recourante a été reconnue coupable d'entrave à l'action pénale au sens de l'art. 305 al. 1 CP.

E. 4.3

P. _____ se prévaut de la relation étroite qu'elle avait avec K. _____ au moment des faits et estime, cela étant, pouvoir être exemptée de toute peine. L'art. 305 al. 2 CP prévoit que le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable. In casu, il découle du jugement (p. 31) qu'en automne 2008 P. _____ et K. _____ formaient un couple. La personne qui a un lien exclusif et durable avec son ou sa partenaire au point de former un couple entre dans la catégorie des personnes proches visées par l'art. 305 al. 2 CP. L'acceptation de cette notion est au demeurant assez large (Corboz, Les principales infractions, vol. II, n. 49 ad art. 305 CP, p. 514). Dès lors, le lien entre la recourante et K. _____ doit être considéré comme suffisamment étroit pour rendre sa conduite excusable au sens de l'art. 305 al. 2 CP. 5.1 P. _____ s'en prend encore à la quotité de l'amende, qu'elle considère comme étant arbitrairement sévère au vu des faits qui lui sont reprochés. 5.2 Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de

substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute de l'auteur (al. 3). Lorsque l'art. 106 al. 3 évoque la situation de l'auteur, il faut avant tout y voir une référence à la situation financière de l'auteur (Jeanneret, Commentaire romand, Code pénal I – art. 1-110 CP, Helbling Lichtenhan 2009, n. 6 ad. 106 CP). Quant au mode de fixation du montant de l'amende, les principes développés sous l'empire de aCP 48, toujours actuels, prévoyaient ce qui suit : Pour fixer le montant de l'amende, il faut partir des art. 63 et 48 CP. Selon l'art. 63 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle. L'art. 48 ch. 2 al. 1 CP prescrit en outre au juge de fixer le montant de l'amende d'après la situation du condamné, de façon que la perte à subir par celui-ci constitue une peine correspondant à sa culpabilité. Codifiant la jurisprudence, l'actuel art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur : le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les références citées). Enfin, s'agissant du montant de l'amende, le juge du fait jouit d'un large pouvoir d'appréciation, et la Cour de cassation n'intervient que si le Tribunal est sorti du cadre que lui fixe la loi, s'il n'est pas parti des éléments déterminants en droit ou si, abusant de son pouvoir d'appréciation, il a retenu une peine manifestement trop sévère ou trop clémente (ATF 116 IV 4, précité, applicable par analogie). En l'espèce, l'amende infligée tient compte d'une consommation personnelle de longue durée et du fait que la recourante a acheté des boutures, cultivées dans la maison de Forel, destinées à sa propre consommation. Au regard de ces faits, l'amende n'apparaît pas arbitrairement sévère, de sorte qu'il y a lieu de la confirmer.

E. 6

La recourante s'en prend encore au montant des frais de première instance mis à sa charge par le Tribunal.

E. 6.1

A teneur de l'art. 157 CPP, les frais sont en principe mis à la charge du condamné (al. 1). S'il y a plusieurs condamnés, les frais sont répartis entre eux (al. 2). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (al. 3). La mise en oeuvre de cette disposition relève largement de l'appréciation du premier juge. Le pouvoir de la cour de cassation est dès lors limité à l'arbitraire (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Bâle 2008, n.1 ad art. 157 CPP et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, il est incontestable qu'en aidant à cacher les objets se trouvant en possession d'K. _____, la recourante a provoqué l'ouverture d'une enquête pénale à son encontre. La dissimulation d'objets volés et/ou d'objets ayant servi à commettre un brigandage constitue objectivement un acte illicite; peu importe, cela étant, que ce comportement ne soit pas punissable pénalement. Dans ces circonstances, les premiers juges ont considéré à

juste titre que les frais en relation avec cette affaire pouvaient être mis à la charge de la recourante. Le montant retenu à ce titre n'apparaît en outre pas excessif si l'on tient compte du rôle joué par l'intéressée. Le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point également. 7.1 En définitive, le recours en réforme interjeté par P. _____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la recourante doit être reconnue coupable d'entrave à l'action pénale, mais exemptée de toute peine à ce titre. En outre, la recourante doit être condamnée pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à une amende de 500 francs. Le jugement entrepris doit être confirmé pour le surplus en ce qui concerne P. _____. 7.2 Vu l'admission partielle du recours, les frais de seconde instance sont mis, à raison d'un quart, à la charge de la recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. Recours d'K. _____

E. 8

Le recours d'K. _____ a été déposé en temps utile (425 CPP). Le mémoire est en outre daté et signé par le conseil du recourant (426 CPP), lequel est au bénéfice d'une procuration. Il est recevable en la forme.

E. 9

Le recours d'K. _____ est en réforme exclusivement.

E. 10

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés par le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). Il n'y en a pas en l'espèce.

E. 11

Le recourant conteste avoir été le coauteur d'un brigandage; il estime que sa participation devrait être qualifiée de complicité.

E. 11.1

Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). A l'inverse, le complice n'accepte que de prêter assistance (art. 25 CP). Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisme; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109; JT 1996 IV 95). En l'espèce, le recourant a eu l'idée de l'opération. Il a requis l'aide de son ami J. _____, qui lui-même a recruté d'autres personnes. Le butin devait être partagé par moitié, une demie dévolue au recourant et le solde entre les trois autres participants. Lors de la réunion préparatoire, le recourant a décrit les lieux. Il a distribué divers accessoires aux participants, notamment des gants, une cagoule, un spray au poivre, un pistolet à plombs, etc. Lors du brigandage, K. _____ a

assuré la sécurité en faisant le guet. Il a approché le véhicule que l'on a chargé. En outre, si le recourant est resté à faire le guet, c'est pour éviter d'être reconnu. Au vu de ces éléments, on ne saurait considérer que le recourant n'a fait que prêter assistance et que son rôle était secondaire. Il apparaît au contraire comme le leader du groupe auquel revenait la part du butin la plus importante. Dans ces conditions, force est d'admettre qu'il doit bien être considéré comme un coauteur.

E. 11.2

Fondé sur la jurisprudence fédérale (ATF 124 IV 102), K._____ invoque qu'il ne peut y avoir brigandage – qui suppose un vol – si les stupéfiants ne sont pas juridiquement la propriété d'autrui. Cet argument est vain. En effet, l'intéressé omet de considérer que les auteurs cherchaient du cannabis, voire de l'argent et qu'en définitive, ils ont emporté des objets (jugement pp-20-21 : " [...] On ne découvre ni cannabis, ni argent. En revanche, on emporte un sachet contenant 200 à 400 grammes de déchets de cannabis, trois ordinateurs portables, un modem, une console Nitendo avec jeux et accessoires, deux consoles Playstation, un organisateur Palm, des bijoux de fantaisie, une veste, une casquette, trois sacs à main et quelque 50 fr. J._____ a encore soustrait trois ballasts.[...] "). Le recourant en a conservé certains, les autres destinés à la vente ont été déposés chez un tiers. Il y a dès lors bien eu vol, donc brigandage.

E. 12

Le recourant se prévaut d'une application arbitraire de l'art. 47 CP et considère encore qu'il n'a pas assez été tenu compte de sa situation personnelle. A cet égard, il se prévaut de son jeune âge et du fait qu'il a subi avec succès les examens de la maturité fédérale, s'apprête à entreprendre des études universitaires, et mène une vie stable auprès de sa mère et ses deux frères.

E. 12.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 2^{ème} éd., Lausanne 2004., n.1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b).

E. 12.2

En l'espèce, le jugement entrepris précise qu'K._____ est né en 1990 et qu'il est étudiant. Les premiers juges ont donc pris en compte la situation personnelle du prévenu. Pour fixer la peine, le tribunal pouvait cependant, comme il l'a fait, considérer le rôle déterminant joué par le recourant dans le brigandage, sa réticence à collaborer à l'instruction ainsi que le

manque de prise de conscience de la gravité de ses actes. En outre, dès lors que les premiers juges retiennent le concours d'infractions - le recourant ayant été condamné pour brigandage, violation de domicile, induction de la justice en erreur ainsi que pour infraction et contravention à la LStup – le recourant est passible d'une peine privative de liberté d'un maximum de 15 ans. On ne saurait donc considérer qu'en fixant une peine de 2 ans et demi (30 mois), le Tribunal a fait preuve d'une excessive sévérité. Partant, c'est également en vain que le recourant conteste la quotité de la peine.

E. 13

Vu ce qui précède et dès lors que la peine encourue par K._____ est supérieure à 24 mois, le sursis complet n'entre pas en ligne de compte.

E. 13.1

Reste à examiner si le sursis partiel accordé par les premiers juges respecte la loi. Aux termes de l'art. 43 al. 3 CP, en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables. Lorsqu'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, le juge doit non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie à l'autre. Selon l'art. 43 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). S'il prononce une peine de trois ans de privation de liberté, le juge peut donc assortir du sursis une partie de la peine allant de dix-huit à trente mois. Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée.

E. 13.2

In casu, si l'on considère les faits incriminés, ainsi que l'attitude du recourant en cours d'enquête et aux débats, un sursis partiel se justifiait en dépit d'un casier judiciaire vierge. Sur ce point, le jugement est donc conforme au droit. Au demeurant, les premiers juges ont tenu compte de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné puisque la partie ferme de la peine est réduite au minimum de six mois prévu par la loi. Cet grief est également mal fondé et doit être rejeté.

E. 14

En définitive, le recours en réforme d'K._____ doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais de deuxième instance doivent être mis, par moitié, à la charge K._____ (art. 450 al.1 CPP).